



Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis sur les substances et préparations dangereuses

Transposition de quatre directives

- à propos d'un projet d'AR modifiant l'AR du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement et
- à propos d'un projet d'AR modifiant l'AR du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi
- demandé par la Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé Publique et de l'Environnement, Madame Magda Aelvoet, dans deux lettres du 26 février 2002
- préparé par le groupe de travail Normes de produits
- approuvé par l'assemblée générale du 16 avril 2002

1. Introduction

- [1] D'après les demandes d'avis et les considérations introductives des projets d'AR précités, ceux-ci visent à adapter la législation belge transposant la Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses à la Directive 2001/59/CE de la Commission du 19 mai 2000 portant vingt-huitième adaptation au progrès technique de cette Directive.

En outre, l'un des projets d'arrêté a également pour objet de transposer la directive 99/45/CE et son adaptation au progrès technique (2001/60/CE) concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses et la directive 2001/58/CE portant deuxième modification de la directive 91/55/CEE définissant et fixant les modalités du système d'information spécifique relatif aux substances dangereuses (fiche de données de sécurité).

Ces quatre directives sont des directives dites d'harmonisation, fondées sur l'article 95 du Traité. Elles doivent par conséquent être entièrement et correctement transposées dans la législation nationale dans le délai prévu à cet effet, à savoir au plus tard le 30 juillet 2002.

2. Présentation des projets d'arrêtés royaux

2.1 Le projet d'arrêté portant modification de l'AR du 24 mai 1982

- [2] Le premier projet d'AR vise à modifier les annexes V, VI, VII (partie A), VIII et X de l'AR du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement .



- [3] L'annexe V de l'AR du 24 mai 1982 a trait aux méthodes de détermination des propriétés physico-chimiques de la toxicité et de l'écotoxicité.

Cette annexe est modifiée comme suit :

- a) le chapitre B.1. Toxicité aiguë (administration orale) est supprimé ;
 - b) dans la version française, la dernière phrase du paragraphe 1.4.2.2. du chapitre B.39 est remplacée par le texte figurant à l'annexe I.A. ;
 - c) la méthode d'essai pour les essais de toxicité orale subchronique sur des rongeurs est modifiée conformément à l'annexe IIB de l'arrêté ;
 - d) la méthode d'essai pour les essais de toxicité orale subchronique sur des espèces n'appartenant pas à l'ordre des rongeurs est modifiée conformément à l'annexe IC de l'arrêté ;
 - e) sept nouvelles méthodes d'essai pour la toxicité environnementale de l'annexe ID du présent arrêté sont incluses à la partie C.
- [4] L'annexe VI de l'AR du 24 mai 1982 concernant les critères généraux de classification et d'étiquetage des substances dangereuses est remplacée par l'annexe II concernant les critères généraux de classification et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses. Cette annexe doit être interprétée comme faisant référence au second projet d'arrêté royal qui est soumis concomitamment à l'avis du Conseil et qui modifie l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi.
- [5] La partie A de l'annexe VII de l'AR du 24 mai 1982 est modifiée par l'insertion du texte des annexes IIIA et IIIB du projet d'arrêté royal. L'objet des modifications est d'y inclure un dossier technique comprenant une batterie d'essais pour les produits intermédiaires à exposition limitée, qui fournisse les informations nécessaires pour évaluer les risques pour l'homme et pour l'environnement.
- [6] L'annexe VIII de l'AR du 24 mai 1982 est complétée par l'insertion du texte des annexes IV A et IV B de manière à y inclure des études et essais complémentaires susceptibles d'être exigés pour les produits intermédiaires à exposition limitée commercialisés en plus grandes quantités.
- [7] Enfin, au premier alinéa de l'annexe X, la mention "modifié par l'arrêté royal du 23 juin 1995" est abrogée.

2.2 Le projet d'arrêté portant modification de l'AR du 11 janvier 1993

- [8] Le second projet d'AR modifie considérablement l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi. Il y remplace les articles 1 à 16 et les annexes I, II, IV, V et VII , en modifie l'annexe III et y ajoute une annexe X.

Ces modifications sont guidées par le souci de transposer les quatre directives mentionnées au paragraphe [1].

- [9] Les nouveaux articles précisent notamment les définitions et le champ d'application de l'arrêté, ses objectifs, les principes généraux de classification et d'étiquetage, les procédures d'évaluation du danger des substances considérées, la protection des travailleurs, les obligations et devoirs de chaque fabricant, les conditions auxquelles



doivent répondre les emballages, les conditions d'étiquetage, les fiches de données de sécurité et la question du contrôle et des sanctions.

Les nouvelles annexes concernent les méthodes pour l'évaluation des propriétés physico-chimiques et des dangers des préparations (Annexe I), des dispositions particulières concernant l'étiquetage de certaines préparations (Annexe II), la demande de confidentialité de l'identité chimique d'une substance (Annexe IV), le guide d'élaboration des fiches de sécurité (Annexe V) et les dispositions particulières pour les récipients contenant des préparations offertes ou vendues au grand public (Annexe VII).

Pour ce qui concerne l'annexe III, la liste des substances dangereuses qui doit faire l'objet d'une adaptation conformément à la directive 2001/59/CE est modifiée comme suit :

- certaines substances figurant à l'annexe de l'arrêté et dont le nom est suivi d'un astérisque remplacent les substances correspondantes dans la liste de l'annexe III ;
- d'autres substances sont rajoutées à la liste de l'annexe III en fonction du numéro atomique qui correspond à chacune de ces substances.

3. Remarques

3.1 Quant au contenu des arrêtés au regard des directives à transposer

3.1.1. Remarques sur le projet d'arrêté portant modification de l'AR du 24 mai 1982

- [10] Le Conseil estime que l'Arrêté Royal proposé contient une transposition exacte de la Directive 2001/59/CE portant 28^e modification au progrès technique de la Directive 67/548/CEE réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage de substances dangereuses.

3.1.2. Remarques sur le projet d'arrêté portant modification de l'AR du 11 janvier 1993

- [11] Le Conseil fait remarquer que l'art. 10 §5 du projet ne spécifie pas dans quelle langue doivent figurer les informations situées sur l'étiquette. Le Conseil recommande que la langue utilisée s'accorde avec la langue parlée dans le marché où les préparations dangereuses sont introduites (en analogie avec l'art. 12 §2, 2.5 du projet).
- [12] Le Conseil fait remarquer que l'annexe 1 n'est pas une transposition correcte des directives 99/45/CE et 2001/60/CE. Aucune limitation de concentration n'a été spécifiée par la phrase de risque R68. Le Conseil demande au Ministre de modifier le projet afin que les Directives soient transposées de façon correcte.
- [13] Le Conseil fait remarquer que l'annexe IX de l'AR du 11 janvier 1993 n'est pas adaptée pour définir le contenu de la phrase de risque R68. Le Conseil demande au Ministre de modifier le projet afin que les Directives soient transposées de façon correcte.

3.2 Quant à la forme de la transposition

- [14] Le Conseil fait remarquer que la Directive 2001/59/CE a publié une version consolidée des annexes concernant les symboles et les recommandations en matière de risque et de sécurité. Le projet de l'AR ne reprend pourtant pas ces versions consolidées. Le Conseil demande au Ministre de modifier le projet afin que les annexes de l'AR du 11 janvier 1993 concernant les symboles et les recommandations en matière de risque et de sécurité soient intégrées de manière consolidée dans le Moniteur Belge.



- [15] Le Conseil a plaidé, dans son avis du 15 juin 1999 sur les substances et préparations dangereuses pour que la directive 67/548 et ses modifications ultérieures soient transposées en une seule réglementation intégrée, ce qui n'est pas le cas ici, au motif qu' "au vu des orientations actuelles du livre blanc de la Commission européenne vers le recours à un ou plusieurs règlements attendus pour 2004, l'utilité de ce projet s'avère remise en cause". Le Conseil demande que la Belgique défende le point de vue auprès de l'Union Européenne que toute la problématique des substances et préparations dangereuses soit réglée par Règlement européen. Si cela ne s'avère pas possible, pour le Conseil une coordination des textes au niveau belge reste pertinente.
- [16] Le Conseil estime enfin qu'il conviendrait d'apporter certaines corrections mineures à diverses dispositions de la version française de l'arrêté. Par exemple, il conviendrait de remplacer le titre de l'article 2 "Buts et champs d'applications" par "Objectifs et champ d'application" ou encore de remplacer l'expression "les phrases de risques" par "les phrases de risque" (art. 9, §2, 2.5).



4 Annexes

1. **Nombre de membres ayant voix délibérative, présents et représentés à l'assemblée générale du 16 avril 2002**

- les 4 présidents et vice-présidents
- 4 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales de protection de l'environnement
- 5 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales de coopération au développement
- les 2 représentants des organisations non-gouvernementales qui défendent les intérêts des consommateurs
- les 6 représentants des organisations syndicales
- les 6 représentants des organisations patronales
- les 2 représentants des producteurs d'énergie
- 4 des 6 représentants des milieux scientifiques

Total: 33 des 38 membres ayant droit de vote

2. **Réunions de préparation de cet avis**

Le groupe de travail Normes de produits s'est réuni le 8 avril 2002 pour préparer cet avis.

3. **Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis**

Stemgerechtigde leden en hun vertegenwoordigers/Membres ayant droit de vote et leurs représentants

Prof. Luc LAVRYSEN (UG) – voorzitter
Mme Delphine MISONNE (FUSL) – vice-présidente
Mevr. Esmeralda BORGIO (BBL)
Mme Anne DE VLAMINCK (IEW)
Dhr Claude KLEIN (Fedichem)
Mme Ann NACHTERGAELE (Federatie Voedingsindustrie, FEVIA)
Dhr Dimitri PEVENAGE (Fedichem)
Mevr. Lut SLABBINCK (ACV)
Dhr Paul VAN CAPPELLEN (OIVO)
Dhr Piet VANDEN ABEELE (UNIZO)
Mevr. Lien VANWALLE (RUG)

Secretariaat/Secrétariat

Dhr Jan DE SMEDT
Mevr. Stefanie HUGELIER